

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☞ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2016/SEE/077

Arrêté préfectoral portant création d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage

de terrains situés à « BEAUCHENE » sur les communes de ROUGE, RUFFIGNE et SAINT AUBIN DES CHATEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20 , L. 422-23 , L. 422-27 ,
L. 424-3 , L. 424-11 , L. 425-7 ; L. 427-6 ; L. 427-8 ; R. 422-82 à R. 422-91 , R. 427-6 à R.
427-26 ;
- VU** l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux
décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une
incidence sur l'environnement ;
- VU** la demande en date du 22 janvier 2016, par laquelle Madame Murielle COUE domiciliée
au « Moulin de Beauchêne » 44660 Rougé , sollicite, en tant que propriétaire du foncier et
détenteur de droit de chasse des parcelles d'une contenance globale de **8 ha 25 a 56 ca**,
ci-après listées :
- section G numéros 178, 179, 180, 190, 462, 465, 466, 468 et 469 situées sur la
commune de Rouge,
 - section ZL numéro 40 située sur la commune de Ruffigné,
 - secteur ZE numéro 56 située sur la commune de Saint Aubin des Châteaux,
- la création d'une réserve de chasse, située au lieu-dit « Beauchêne » sur les communes de
Rougé, Ruffigné et Saint Aubin des Châteaux pour protéger les oiseaux migrateurs et
assurer la protection des espaces naturels indispensables à leur sauvegarde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune
sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage
des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-
Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 15 décembre 2015 de M. Jean-Christophe
BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à
M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle
GODART, chef du service eau, environnement ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU** l'avis défavorable reçu le 23 février 2016 de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis favorable reçu le 9 mars 2016 des services de l'O.N.C.F.S. ;
- VU** la consultation du public du 15 mars 2016 au 7 avril 2016 inclus, en application de l'article L.120 du code de l'environnement, et la synthèse des observations du public établie le avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en réserve des nouveaux territoires conforte la zone de quiétude :

- pour l'avifaune en période de migration et d'hivernage en Pays de la Loire, et ce conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé ;
- pour de nombreux anatidés et ardéidés qui fréquentent cet étang ;

CONSIDÉRANT que les territoires de chasse environnants ne comportent pas de réserve de chasse et que l'instauration d'une réserve sur ce site ne peut être que bénéfique pour la conservation de la faune et du gibier ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées par ce projet de réserve de chasse, à savoir Rougé, Ruffigné et Saint Aubin des châteaux ne figurent pas sur la liste des communes « points noirs sanglier » et non pas fait l'objet de discussion sur des problèmes récurrents de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les nuisibles et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département ;

ARRÊTE

Article 1er –

À compter de la date de signature du présent arrêté, sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage des parcelles d'une contenance globale d'un seul tenant de **8 ha 25 a 56 ca**, correspondant au lieu-dit « Beauchêne », une réserve de chasse et de faune sauvage nommée « **Beauchêne** » située sur les communes de Rougé, Ruffigné et Saint Aubin des Châteaux.

La mise en réserve des territoires visés par les annexes 1 et 2 est prononcée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance, puis par périodes successives de 5 ans.

Article 2 –

Le propriétaire foncier désigné en Annexe 1, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,
- une autorisation individuelle de chasser le sanglier par tir à l'affût ou à l'approche, en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce.

Le propriétaire foncier désigné en Annexe 1, en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder sur sa propriété à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département,

- toute l'année par piégeage,
- au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s) : du 15 février au 31 mars inclus et du 1er juillet au 31 août inclus, c'est-à-dire en dehors des périodes d'hivernage et de nidification de l'avifaune. Sauf nécessité de sécurité, les tireurs doivent intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.

En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Par ailleurs, le propriétaire foncier s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers au sein de la réserve. A cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers en déposant, auprès de la DDTM 44, des demandes pour des actes de chasse ou de régulation spécifiques de type : tirs à l'affût, tirs à l'approche, ou battues administratives.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 3 –

Deux plans de situation, dont un au 1/25000ème, des parcelles mises en réserve de chasse sont joints au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 –

L'ensemble des dispositions prévu aux articles 1 à 3 prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au Préfet de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date d'expiration de la prochaine période quinquennale.

Article 5 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, les Maires des communes de Rougé, Ruffigné et Saint Aubin des Châteaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins des maires des communes précitées, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par les Maires des communes précitées. Un exemplaire dudit arrêté est adressé au propriétaire foncier désigné à l'Annexe 1.

Nantes,

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.